



# Médicaments vendus sur Internet

Cher client,

Votre vétérinaire exerce une profession réglementée et ses responsabilités professionnelles et civiles sont engagées à chacun de ses actes médicaux et chirurgicaux.

Vous ne pouvez pas exiger d'un vétérinaire qu'il rédige une ordonnance (acte relevant de sa seule responsabilité pour les médicaments soumis à prescription) ou qu'il signe une ordonnance déjà établie dans l'objectif de vous fournir en médicaments sur un site Internet\* alors qu'il n'est pas le vétérinaire traitant de l'élevage ou de l'animal, ou qu'il n'a pas réalisé de diagnostic vétérinaire :

- Rédiger une ordonnance sans examen clinique ou hors du cadre du bilan sanitaire et du protocole de soins est passible de 2 ans de prison et de 30 000 euros d'amende (article L.5442-10 du Code de la Santé Publique).
- Signer une ordonnance préétablie rend le vétérinaire complice d'une automédication par un éleveur ou un particulier, et/ou d'un circuit de délivrance non autorisé (importation illégale par exemple). Cette méthode, faisant croire à un circuit autorisé, peut être assimilée à une tromperie pouvant engendrer un danger pour la santé de l'homme ou de l'animal, ce qui est passible de 4 ans de prison et de 75 000 euros d'amende (article L.213-2 du Code de la consommation).

Merci de votre compréhension.

*\* Le plus souvent, les sites Internet qui proposent des médicaments à la vente sont situés à l'étranger, dans des pays qui autorisent ce type de commerce. Néanmoins, la solution proposée par ces sites de faire signer une ordonnance préétablie par un vétérinaire est interdite en France. De plus, il existe un risque non négligeable de se voir livrer des contrefaçons de médicaments qui peuvent être dangereux pour la santé des animaux (plus de 50% des médicaments vendus sur Internet sont des contrefaçons).*